

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service**

Arrêté n°2021/7 portant autorisation permanente de destruction de sangliers par tirs d'affût et d'approche sur les communes de Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont et Mazerolles par un lieutenant de l'ouveterie

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-6 et R 427-1,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2012, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté du 19 pluviôse de l'an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

VU l'arrête préfectoral du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de l'ouveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant nomination des lieutenants de l'ouveterie pour la période 2020-2024,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°2020/844 du 19 juin 2020 portant autorisation permanente de destruction de sangliers par tir d'affût et d'approche sur les communes de MONT-DE-MARSAN, SAINT-PIERRE-DU-MONT et de MAZEROLLES,

CONSIDERANT les plaintes récurrentes de particuliers et de collectivités pour demander l'intervention du lieutenant de l'ouveterie sur la 15^{ème} circonscription,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité routière ainsi que d'atteintes à l'ordre et à la sécurité publique engendrés par la divagation d'espèces nuisibles et le caractère d'urgence des interventions,

CONSIDERANT la présence de zones de refuge des sangliers causant des dégâts en zone urbaine ou péri-urbaine sur les communes de Mont-de-Marsan, Mazerolles et de Saint-Pierre-du-Mont,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de donner les moyens aux lieutenants de l'ouveterie compétents pour une intervention rapide et efficace pour l'évacuation et la destruction des sangliers,

CONSIDERANT la nomination de M. Manuel GIRARD, lieutenant de louveterie sur la 15^{ème} circonscription en binôme avec M. Jean-Noël BELLIARD,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - Des tirs d'affût et d'approche aux sangliers par arme à feu ou par arc sont autorisés en tout temps sur le territoire des communes de Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont et Mazerolles, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 - Les tirs d'affût et d'approche seront réalisés par M. Jean Noël BELLIARD, lieutenant de louveterie de la 15^{ème} circonscription requis pour son aptitude et sa compétence à utiliser ces moyens pour la destruction de sangliers. M. Jean-Noël BELLIARD (06-07-03-20-34) pourra se faire assister ou se faire remplacer par tout lieutenant de louveterie et en particulier par ses suppléants :

- M. Manuel GIRARD 06-46-22-02-95
- M. Sébastien GOUARDERES 06-77-25-92-21

Ces louvetiers auront le choix de la munition à utiliser.

Si les conditions le nécessitent, ces louvetiers pourront se faire assister par des personnes qu'ils auront choisies pour les aider à assurer la mission. Néanmoins, ces personnes ne pourront tirer qu'en la présence d'un lieutenant de louveterie et qu'à condition d'être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et d'avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-6 du code de l'environnement). Ces tireurs devront porter un couvre-chef et un dossard fluorescent ou de couleur vive.

Article 3 - Avant toute intervention, ou dans les plus brefs délais après celle-ci en cas d'extrême urgence, le lieutenant de louveterie avertira, en fonction de la zone d'intervention, la gendarmerie ou le commissariat, l'office français de la biodiversité, le maire concerné, la direction départementale des territoires et de la mer en indiquant le contexte de l'intervention, le nom et les coordonnées du plaignant, la date, le lieu ainsi que les modalités d'actions envisagées ou mises en œuvre pour cette opération.

De plus, il veillera à ce que les conditions soient réunies pour que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance. Il s'assurera de la sécurité des personnes, des biens et du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

A l'issue de chaque intervention, un compte rendu sera établi par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération qui l'adressera au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 4 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°2020/844 est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le commissariat de police, le commandement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les mairies de Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont et Mazerolles et les lieutenants de louveterie désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 8/01/21
Pour la directrice départementale et
par délégation,
Le chef de service


Bernard GUILLEMOTONIA

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021/7

TIRS D'APPROCHE OU D' AFFÛT DE SANGLIERS SUR MONT-DE-MARSAN,
SAINT-PIERRE-DU-MONT ET MAZEROLLES

Le lieutenant de louveterie

COMPTE RENDU

Date de la plainte :	
<i>Le plaignant</i>	
Nom et prénom :	
Adresse :	
Contexte de l'intervention :	
Date d'intervention :	
Nom et prénom du lieutenant de louveterie ayant réalisé les tirs et des personnes présentes (le cas échéant):	
Nombre d'animaux vus :	Nombre d'animaux tués :
Autres éléments ou informations	

A _____, le _____
(Signature du lieutenant de louveterie)

à retourner à la DDTM après intervention